



Antwort des Justizrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage Erika Schnyder

QA 3031.12

Veröffentlichung von persönlichen Daten im *Amtsblatt* bei einem Urteil über unentgeltliche Rechtspflege in einer Zivilsache

I. Anfrage

Im *Amtsblatt* vom 23. März 2012 enthielt ein Urteil von Präsident Gautschi über die Gewährung der vollständigen unentgeltlichen Rechtspflege in einem Verfahren zum Schutz der ehelichen Gemeinschaft die ausführliche Urteilspublikation mit Darstellung der finanziellen Lage der ausländischen Beschwerdeführerin, die nicht von einem Anwalt vertreten wurde, und ihrer Familie. Diese Vorgehensweise ist zumindest erstaunlich, umso mehr, als darauf die Veröffentlichung der Verfügung über Massnahmen zum Schutz der ehelichen Gemeinschaft folgte, wobei die Erwägungen des Urteils aber nicht veröffentlicht wurden.

Diese zumindest erstaunliche Vorgehensweise verletzt nicht nur den Persönlichkeitsschutz der betreffenden Person, ohne dass das sie durch ein öffentliches Interesse begründet wäre, sie ist auch ungerecht und unnötig verletzend. Ausserdem lässt sie auch Zweifel darüber aufkommen, ob ihr nicht ein bisschen Rassismus zugrunde liegt, und könnte der Unparteilichkeit der Justiz schaden. Sie ist umso beunruhigender, als sie von der Praxis der Gerichte abweicht, denn diese veröffentlichten bisher kein Urteil mit Erwägungen im *Amtsblatt*.

Deshalb stelle ich mir unabhängig von der Gewaltentrennung die Frage, ob der Staatsrat irgendwie eingreifen kann, damit sich so ein Fall nicht wiederholt, der dazu noch eine ausländische Person betrifft und deshalb das Freiburger Gerichtssystem in Verruf bringen könnte.

Diese Anfrage richtet sich auch an den Justizrat als Aufsichtsorgan über die Gerichte.

3. April 2012

II. Antwort des Justizrats

Am 18. April 2012 hat die Sicherheits- und Justizdirektion diese Frage aus Zuständigkeitsgründen an den Justizrat überwiesen.

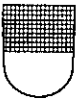
Der Justizrat unterbreitete diese Anfrage dem betreffenden Gerichtspräsidenten und der kantonalen Datenschutzbeauftragten. Kopien ihrer Stellungnahmen liegen dieser Antwort bei.

Es scheint im Wesentlichen, dass die ausführliche Veröffentlichung des Urteils über die Gewährung der unentgeltlichen Rechtspflege im *Amtsblatt* vom 23. März 2012 auf einen Fehler zurückzuführen

ist. Grundsätzlich wird nur das Urteilsdispositiv veröffentlicht. Man muss aber darauf hinweisen, dass diese Frage in der Zivilprozessordnung nicht ausdrücklich geregelt wird.

6. Juni 2012

Beilagen: erwähnt



Reçu le
22 MAI 2012

Courrier A et Fax

Conseil de la Magistrature
Monsieur le Président
Joseph Hayoz
Place Notre-Dame 8
Case postale 189
1702 Fribourg

Fribourg, le 21 mai 2012

Question de Madame la Députée E. Schnyder (QA 3031.12)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Je me réfère à l'affaire citée en exergue et donne suite à votre correspondance du 1^{er} mai 2012.

Dans le cadre du jugement en matière d'octroi de l'assistance judiciaire publié in extenso dans la Feuille officielle du 23 mars 2012, la bénéficiaire avait demandé des mesures protectrices de l'union conjugale. Elle n'avait pas sollicité l'assistance judiciaire, bien que le formulaire lui eût été remis conjointement avec la décision relative à l'avance de frais requise. Nonobstant le fait que la requérante avait versé l'avance de frais de CHF 800.-, j'ai constaté, au vu des pièces produites, qu'elle avait manifestement le droit à l'assistance judiciaire, ce qu'elle a alors demandé en début d'audience sur mon intervention.

Étant donné que le lieu de séjour de l'intimée a toujours été inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches effectuées, les jugements relatifs à l'octroi de l'assistance judiciaire et aux mesures protectrices de l'union conjugale ont été notifiés par le biais d'une publication dans la Feuille officielle, conformément à l'art. 141 CPC.

Bien que le Code de procédure civile ne règle pas explicitement la question (cf. art. 141 en relation avec l'art. 136 CPC), ce n'est en principe que le dispositif du jugement qui est soumis à publication; depuis que j'ai pris mes fonctions au sein du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, j'ai d'ailleurs toujours procédé ainsi.

Que le jugement en matière d'octroi de l'assistance judiciaire ait été publié in extenso dans la Feuille officielle du 23 mars 2012 n'est dû qu'à une simple erreur.

En effet, les demandes de publication ont été envoyées à Publicitas SA jusqu'à fin janvier 2011 par courrier postal, que je signais et qui était donc soumis à un contrôle. Vu qu'aujourd'hui, ces demandes de publication sont transmises par le biais d'internet, elles ne sont plus placées dans mon signataire pour lecture.

Afin d'éviter toute erreur à l'avenir, j'ai pris des mesures afin que les projets soient imprimés de façon à ce que je puisse les contrôler avant leur publication.

Bien naturellement, je demeure à votre entière disposition en cas de questions complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Tribunal

Alain Gautschi





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Conseil de la magistrature CM
Monsieur Joseph Hayoz
Président
Place Notre-Dame 8
CP 189
1702 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: DNS
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 30 mai 2012

Question de Mme la Députée E. Schnyder (QA 3031.12) – publication, dans la FO, de données personnelles, dans un jugement en matière d'assistance judiciaire pour une affaire civile – observations au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président,

Nous nous référons à votre courrier du 9 mai 2012 concernant l'objet cité en référence dans lequel vous nous impartissez un délai au 31 mai 2012 pour vous faire part de nos observations, ainsi qu'à la détermination du Président A. Gautschi du 21 mai 2012 que vous nous avez transmise par courriel du 22 mai 2012.

Nous vous remercions de nous avoir consultés en la matière et c'est très volontiers que nous vous adressons les observations suivantes.

Après un échange avec Mme Annette Zunzer-Raemy, Préposée cantonale à la transparence, il ressort que la question ne relève pas du droit d'accès de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents. Nous nous limitons à des remarques sous l'angle de la protection des données.

Les dispositions de la LPrD ne sont pas applicables aux procédures civiles, pénales, et de juridiction administratives en cours (art.2 al. 2 lit. b LPrD). Il s'agit dès lors de savoir à partir de quel moment une procédure n'est plus en cours.

Une procédure n'est plus en cours lorsqu'elle est formellement terminée et entrée en force de chose jugée. Elle est en cours jusqu'à ce qu'elle soit close. Elle est close par la décision formelle qui met fin à la procédure, c.à.d par la décision finale rendue et communiquée après l'écoulement du délai de recours, ou par une décision finale rendue sur recours, ou par la communication de la décision lorsqu'il n'y a pas de recours ordinaire ouvert.

Le moment déterminant dans les trois cas est celui de la communication dont le but est de déclencher le délai de recours ou de régler le moment précis de l'entrée en force de chose jugée. La communication formelle est effectuée par la notification selon les dispositions du Code du 19 décembre 2008 de procédure civile (CPC).

La notification est faite lorsque l'intéressé a pris connaissance de la décision ou est présumé en avoir pris connaissance, par voie édictale dans le cas d'espèce, le jour de la publication dans la Feuille officielle (art. 141 CPC). Tous les actes nécessaires à la notification font encore partie de la procédure et c'est le droit procédural qui règle ce qui peut et doit être notifié. Cela n'empêche pas que les principes applicables soient probablement les mêmes que ceux de la LPrD – principe de proportionnalité notamment – et que l'on puisse s'inspirer de la LPrD. Mais le droit applicable est le droit procédural du CPC.

En restant à disposition pour de plus amples renseignements, nous vous envoyons, Monsieur le Président, nos salutations très distinguées.



Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données